



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



23117075

Déposé / Reçu le

04 SEP. 2023

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 0414 175 053

Nom

(en entier) : **Association belge des Experts-Associatie van Belgische
experten**

(en abrégé) : **ABEX**

Forme légale : **Union Professionnelle**

Adresse complète du siège : **Avenue Georges Lecointe 50 - 1180 Bruxelles**

**Objet de l'acte : Adaptation de la forme juridique en ASBL, en conformité avec le nouveau
Code des Sociétés et Associations.**

Extrait du Procès Verbal de l'Assemblée Générale du 25 mars 2022.

A l'unanimité des voix, l'assemblée a décidé d'adapter les statuts de l'Union, qui change de forme juridique
et devient une association sans but lucratif dont les statuts sont arrêtés comme suit :

TITRE Ier

FORME - DENOMINATION - DUREE - COMPOSITION - SIEGE

Article 1er - Nom et forme

L'Association revêt la forme d'une Association sans but lucratif agréée comme union professionnelle.

Elle est dénommée :

-En français : « Association Belge des Experts », en abrégé « ABEX »,

-En néerlandais « Associatie van Belgische Experten », in kort « ABEX ».

Tous les actes ou documents émanant de l'Association portent la mention d'ASBL reconnue comme union
professionnelle.

Article 2 - Siège

Elle a son siège dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Le Comité Directeur a le pouvoir de déplacer le siège, en Belgique, pour autant que pareil déplacement
n'impose pas de modification de la langue des statuts, auquel cas, une décision de l'assemblée générale est
nécessaire. Dans ce dernier cas, l'assemblée générale se prononce à la majorité requise pour une
modification des statuts.

Elle pourra, sur décision du Comité Directeur, créer des représentations locales ou régionales et en régler
le fonctionnement.

Article 3 - Durée

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II

OBJET

Article 4 - But

L'Association a pour but l'étude, la protection et le développement des intérêts professionnels de ses
membres, de faciliter l'exercice de leurs missions, d'établir et resserrer les liens confraternels entre les
membres.

Article 5 - Activités

L'Association a pour objet les activités suivantes, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou
compte de ses membres :

1) D'élaborer les règles de déontologie auxquelles les membres doivent se conformer et de veiller à leur
respect.

2) De représenter ses membres en ce qui concerne l'expertise, la consultance, le conseil technique, la
médiation, la conciliation et l'arbitrage, auprès de toutes les instances, consultatives ou décisionnelles, belges
ou internationales, où elle pourra siéger.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

3) De faire valoir son avis sur toutes réglementations et législations, fédérales ou des entités fédérées belges, européennes ou mondiales, en projet ou en vigueur, dont l'objet concerne l'expertise, la consultance, le conseil technique, la médiation, la conciliation ou l'arbitrage, en tant qu'activité professionnelle.

4) De créer et/ou de participer à toutes institutions d'intérêts communs, professionnels ou sociaux.

5) De développer son image de marque, entre autres par les contacts avec le monde judiciaire, la participation à des manifestations scientifiques et techniques, la publication dans les médias.

6) De faciliter le choix d'un expert parmi ses membres, par une information adéquate auprès de tout tiers intéressé.

7) D'organiser l'information, la formation et la mise à disposition de documentation.

8) D'apporter une assistance scientifique et/ou technique aux étudiants, chercheurs, stagiaires pour la bonne fin de leurs travaux.

9) De prendre part à des jurys d'examens et d'homologation.

10) De veiller à la reconnaissance, tant en Belgique qu'à l'étranger, de la valeur des experts, consultants, conseils techniques, médiateurs, conciliateurs et arbitrages ou intervenir si leurs intérêts légitimes le requièrent.

11) D'apporter un concours actif et impartial au développement de relations harmonieuses entre ses membres et les ordres et instituts professionnels créés par la loi auxquels ils peuvent appartenir.

12) De susciter et développer entre ses membres la solidarité et l'entraide, notamment et prioritairement par la circulation confraternelle de données scientifiques et techniques.

13) D'acquiescer tout objet ou autorisation destiné à être mis à l'usage de ses membres, par location ou autrement, en vue de l'exercice de leurs activités.

L'énumération qui précède est énonciative et non limitative.

Article 6 – Composition

L'Association regroupe des personnes physiques pratiquant l'expertise judiciaire ou privée, la consultance, le conseil technique, la médiation, la conciliation et/ou l'arbitrage et soucieuses de la qualité constante de leurs connaissances dans ces activités.

TITRE III

DES MEMBRES

Article 7

L'Association se compose de membres effectifs, de membres stagiaires, de membres honoraires, de membres d'honneur et de membres correspondants.

La qualité de membre implique l'adhésion aux statuts.

Le nombre des membres effectifs ne peut être inférieur à 2 et est illimité.

Article 8

Les membres doivent être d'une honorabilité, d'une probité et d'une moralité irréprochables. Ils doivent posséder la compétence, les qualifications et l'expérience requises pour accomplir les missions d'expert, de consultant, de conseil technique, de médiateur, de conciliateur ou d'arbitre. L'inscription à l'Association comporte adhésion pleine et entière à ses statuts et règlements. Toute transgression est passible de sanctions disciplinaires.

Article 9

Les membres effectifs sont admis par le Comité Directeur, à la majorité des trois-quarts des membres présents, après enquête effectuée par le Rapporteur et avis motivé du Comité d'Admission. Le Comité Directeur statue et, s'il l'estime utile, peut décider d'entendre le candidat. Dans les 15 jours qui suivent sa décision, le Comité Directeur la notifie au candidat par écrit avec demande d'accusé de réception.

Le Comité Directeur apprécie souverainement la candidature et sa décision ne doit pas être motivée. Le refus d'admission est sans recours.

Article 10

Les membres honoraires sont des membres effectifs qui ont mis un terme à l'exercice de leur activité professionnelle mais maintiennent leur intérêt pour les objectifs de l'Association qui adresse sa candidature au Comité Directeur.

Pour devenir membre honoraire, le membre qui répond à ces conditions sera admis à ce titre par le Comité Directeur.

Le Comité Directeur statue et, s'il l'estime utile, peut décider d'entendre le candidat. Dans les 15 jours qui suivent sa décision, le Comité Directeur la notifie au candidat par écrit avec demande d'accusé de réception. Le Comité Directeur apprécie souverainement la candidature et sa décision ne doit pas être motivée. Le refus d'attribution du titre de membre honoraire est sans recours.

Article 11

Les membres d'honneur sont les personnes élevées à cette dignité par le Comité Directeur, sur proposition de l'un de ses membres, en hommage à leur apport considérable aux intérêts généraux de l'Association. Lors de l'arrêt de leur activité professionnelle, ils perdent cette qualité pour devenir membre honoraire.

Article 12

Les membres stagiaires sont les candidats-experts acceptés par le comité d'admission durant une période déterminée.

Article 13

Les membres correspondants sont les experts membres d'un groupement d'experts d'un pays étranger avec lequel l'Association a conclu une convention.

Article 14

Les membres doivent payer à l'Association une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale, sans pouvoir être supérieure à 2.000,00€.

Les membres honoraires sont dispensés de cotisation.

Article 15

Les membres sont libres de se retirer de l'Association à tout moment en adressant leur démission par écrit au Comité directeur.

Est réputé démissionnaire de plein droit, le membre qui ne paie pas sa cotisation échue et sa cotisation courante.

La qualité de membre se perd par son décès.

Article 16

Les membres peuvent être exclus de l'Association :

- 1) En cas d'infraction aux prescriptions statutaires et réglementaires ;
- 2) Lorsque, par leurs agissements, ils portent atteinte aux intérêts matériels ou moraux de l'Association, d'un de ses membres ou d'une partie tierce. Le dépôt d'une plainte, suivant les prescriptions réglementaires, ne peut être considéré comme portant atteinte aux intérêts du membre qui en fait l'objet.

L'exclusion est prononcée par le Comité directeur à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, sur avis du Conseil de discipline. La décision du Comité directeur est motivée et reste susceptible de recours selon les dispositions du règlement général.

Article 17

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayant-droits du membre décédé ou failli, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés, ni inventaire. Ils doivent restituer à l'Association tous les biens de celle-ci qui seraient éventuellement en leur possession et ce, dans le mois à compter de la perte de la qualité de membre.

Article 18

L'Association tient un registre des membres effectifs. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres ainsi que leurs spécialisations professionnelles et leurs activités. Le Comité Directeur inscrit toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres effectifs dans ce registre endéans les huit jours de la connaissance qu'il a eue de la décision.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'Association, le registre des membres sur simple demande écrite et motivée adressée au Comité directeur mais sans déplacement du registre.

Article 19

Lorsqu'un membre se présente au suffrage de l'Assemblée générale pour l'exercice d'une fonction dirigeante ou disciplinaire de l'Association, il doit l'informer préalablement s'il occupe une fonction semblable, à titre effectif ou suppléant, dans un autre groupement d'experts à caractère interprofessionnel et ayant un objet social similaire.

TITRE IV

DU COMITÉ DIRECTEUR

Article 20

L'Association est administrée par un organe d'administration appelé « Comité Directeur » composé de 7 membres au moins et de 16 membres au plus.

Article 21

Les membres du Comité Directeur sont élus, pour un terme de quatre ans, parmi les membres effectifs par l'Assemblée Générale. Les candidats doivent avoir été membres effectifs pendant les 5 dernières années précédant leur candidature.

Le scrutin est secret.

Si le nombre de mandats à pourvoir est inférieur au nombre de candidats ayant obtenu plus de cinquante pourcent de votes des membres de l'Assemblée Générale présents ou représentés, sont seuls élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, après classement décroissant et organisation éventuelle d'un scrutin de ballottage en cas de parité.

Les candidatures aux mandats à pourvoir ne sont recevables que si elles sont exprimées par écrit parvenant au siège de l'Association huit jours au moins avant le jour de la réunion de l'Assemblée Générale.

Sont éligibles les membres effectifs en règle de cotisation. Cette condition est vérifiée par le Comité Directeur avant l'Assemblée Générale.

Les membres du Comité Directeur sortants sont rééligibles.

Article 22

A moins que l'Assemblée Générale n'en décide autrement lors de la nomination, le mandat du membre du Comité Directeur est de 4 ans et révocable en tout temps par décision de l'Assemblée Générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision.

Sous réserve de ce qui est dit à l'alinéa précédent, le mandat du membre du Comité Directeur expire par l'échéance du terme, décès, démission ou exclusion.

Le membre du Comité Directeur qui souhaite démissionner doit le notifier par écrit au Président. Si la démission a pour effet de porter le nombre de membres du Comité Directeur à un nombre inférieur au minimum légal et statutaire, le membre reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Dans ce cas, les membres du Comité Directeur doivent coopter un nouveau membre. La première réunion de l'Assemblée Générale qui suit doit confirmer le mandat du membre du Comité Directeur coopté ou en élire un autre. En cas de confirmation, le membre coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'Assemblée Générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat du membre coopté prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition du Comité Directeur.

Article 23

Le Comité Directeur est collégial.

Le Comité Directeur désigne en son sein, à la majorité des voix, les titulaires des fonctions de Président, de deux Vice-Présidents pour assurer dans la mesure du possible la représentation de chacune des Régions définies par l'article 3 de la Constitution belge, de Secrétaire Général, de Trésorier, de Rapporteur et de Secrétaire.

Les fonctions évoquées dans cet article sont conférées et retirées par le Comité à tout moment par décision à la majorité des deux tiers des membres du Comité Directeur. La fonction ne peut être attribuée à un membre du Comité Directeur pour une durée supérieure au mandat dont le titulaire est investi par l'Assemblée Générale.

Article 24

Le Comité Directeur se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige sur convocation du Président, ou en cas d'empêchement, du Vice-Président le plus diligent.

Le Comité Directeur doit se réunir chaque fois que trois de ses membres au moins le demandent par écrit, soit conjointement, soit individuellement.

Les réunions se tiennent les jours, heures et lieux indiqués dans les convocations. Les convocations sont adressées par écrit, au moins 5 jours avant la réunion, sauf urgence. Dans ce dernier cas, la nature et les motifs de l'urgence sont mentionnés dans la convocation et dans le procès-verbal de la réunion.

L'ordre du jour est dressé par le Président, après consultation éventuelle du Secrétaire Général pour avis. L'ordre du jour doit contenir tout point demandé par deux membres du Comité Directeur au moins. L'ordre du jour est indiqué dans les convocations.

Les réunions du Comité Directeur peuvent se tenir à l'aide de tout moyen de communication permettant un débat et l'exercice du droit de vote.

Article 25

Le Comité Directeur ne peut délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée et que cinq membres au moins sont présents. Sauf dérogation expresse prévue dans les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de parité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Si le quorum de présence n'est pas atteint, une seconde réunion du Comité Directeur sera convoquée dans les deux semaines. Lors de cette réunion, les décisions pourront être prises quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est admis. Tout membre du Comité Directeur peut se faire représenter par un autre membre du Comité. Un membre ne peut porter que maximum une procuration.

Les matières impliquant des personnes seront traitées avec la discrétion qui convient. Les membres du Comité Directeur ne révéleront pas la teneur des délibérations.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent délibérer et statuer valablement sur des points ne figurant pas à l'ordre du jour. Toutefois les membres présents ou représentés à la réunion (à condition que les procurations le mentionnent expressément) peuvent l'autoriser.

Le Président peut inviter aux réunions du Comité Directeur toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Article 26

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association.

Tout ce que la loi ou les statuts ne réservent pas à l'Assemblée Générale entre dans ses attributions.

Le mandat des membres du Comité Directeur est gratuit. L'Association peut cependant les défrayer des dépenses qu'ils ont supportées dans l'exercice de leurs missions, pour autant qu'elles se situent dans les limites préalablement admises par le Comité Directeur. Tout remboursement de débours s'appuie sur une pièce écrite, approuvée par le Président ou par le Secrétaire Général.

Le Comité Directeur peut déléguer des pouvoirs spéciaux à des mandataires. Seules les procurations spéciales, écrites et limitées à un acte ou une série d'actes juridiques déterminés sont autorisées. Ces mandataires peuvent engager l'Association dans les limites de la procuration qui leur a été accordée, lesquelles sont opposables aux tiers conformément aux dispositions légales en matière de mandat. Ces mandataires doivent rendre compte régulièrement de leur mandat au Comité Directeur.

Article 27

Le mandat des membres du Comité Directeur est gratuit.

Le Comité Directeur peut déléguer des pouvoirs spéciaux à des mandataires. Seules les procurations spéciales, écrites et limitées à un acte ou une série d'actes juridiques déterminés sont autorisées. Ces

mandataires peuvent engager l'Association dans les limites de la procuration qui leur a été accordée, lesquelles sont opposables aux tiers conformément aux dispositions légales en matière de mandat. Ces mandataires doivent rendre compte régulièrement de leur mandat au Comité Directeur.

Article 28

Lorsqu'un membre du Comité Directeur a, dans le cadre d'une décision à prendre, un intérêt direct ou indirect qui est opposé à celui de l'Association, il doit en informer les autres membres du Comité Directeur avant que celui-ci ne prenne une décision. Sa déclaration sur la nature de ce conflit d'intérêt doit figurer dans le procès-verbal de la réunion du Comité qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis au Comité de déléguer cette décision.

Le Comité Directeur décrit dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération visée à l'alinéa 1er et les conséquences de celle-ci pour l'Association et justifie la décision qui a été prise. Cette partie du procès-verbal est reprise dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans le document déposé en même temps que les comptes annuels.

Si l'Association a nommé un commissaire, le procès-verbal de la réunion lui est communiqué. Dans son rapport sur les comptes annuels, le commissaire évalue dans une section séparée, les conséquences pour l'Association des décisions du Comité Directeur pour lesquelles il existe un conflit d'intérêt visé à l'alinéa 1er.

Dans tous les cas, le membre ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations du Comité Directeur concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des membres présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'Assemblée générale ; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, le Comité Directeur peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions du Comité Directeur concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 29

Les membres du Comité Directeur et les délégués à la gestion journalière, ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'Association. Ils ne sont responsables que des fautes commises dans l'accomplissement de la mission qui leur a été confiée.

Article 30 - Gestion journalière

Le Comité Directeur peut déléguer la gestion journalière de l'Association, ainsi que la représentation de l'Association en ce qui concerne cette gestion, au Président et/ou à un ou plusieurs autres membres, qui porte(nt) le titre de délégué à la gestion journalière.

Le mandat donné aux délégués fait l'objet d'un ordre de mission précis et d'un délai fixé par vote à la majorité simple des membres du Comité Directeur.

Lors de chaque réunion du Comité Directeur, le Président (ou le secrétaire général) fait rapport de l'état de la mission confiée. Les membres du Comité approuvent ce rapport à la majorité. Au cas où le rapport n'est pas validé, la mission du membre prend fin.

En cas de désignation de plusieurs délégués à la gestion journalière, chaque délégué a le pouvoir d'agir seul.

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière ne peut excéder, s'il échet, la durée de leur mandat au Comité Directeur. Les délégués à la gestion journalière sont en tout temps révocables par le Comité Directeur.

Article 31 - Représentation

Pour les actes entrant dans le cadre de la gestion journalière telle que définie à l'article 26 des présents statuts, chaque délégué à la gestion journalière qui en a reçu les pouvoirs peut représenter seul l'Association, à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Pour les actes autres que ceux entrant dans le cadre de la gestion journalière, et sans préjudice du pouvoir de représentation général du Comité Directeur comme collège, l'Association est représentée à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant, par le Président seul ou par un Vice-Président et un membre agissant conjointement.

Article 32

Le Président préside les réunions du Comité Directeur et en assure la bonne tenue.

Il surveille et assure le respect et l'exécution des statuts. Il prend toutes mesures pour l'exécution des décisions du Comité Directeur. Sans préjudice de la gratuité de ce mandat, il a le droit au remboursement des frais engagés pour l'exécution de sa mission. Ce défraiement est fixé par le Comité Directeur ; il est proportionné aux capacités pécuniaires de l'Association.

Article 33

Les Vice-Présidents assistent le Président dans sa mission. En cas d'empêchement, soit dans une circonstance ponctuelle, soit pendant une période déterminée, le Président est remplacé par le Vice-Président le plus apte à assurer l'intérim, notamment pour des raisons géographiques ou de disponibilité. Sans préjudice de la gratuité de ce mandat, il a le droit au remboursement des frais engagés pour l'exécution de sa mission. Ce défraiement est fixé par le Comité Directeur ; il est proportionné aux capacités pécuniaires de l'Association.

Article 34

Le Secrétaire Général dirige les services administratifs de l'Association. Il conserve les procès-verbaux et les dossiers des membres et a la garde des archives. Il tient la liste des membres prévue par la loi. Sans préjudice de la gratuité de ce mandat il a le droit au remboursement des frais engagés pour l'exécution de sa mission. Ce défraiement est fixé par le Comité Directeur, il est proportionné aux capacités pécuniaires de l'Association.

Article 35

Le Rapporteur préside le comité d'admission et introduit au Comité Directeur les demandes d'admission ou de changement ou d'ajout de spécialité ou d'activité. Sans préjudice de la gratuité de ce mandat, il a le droit au remboursement des frais engagés pour l'exécution de sa mission. Ce défraiement est fixé par le Comité Directeur ; il est proportionné aux capacités pécuniaires de l'Association.

Article 36

Le Trésorier tient la comptabilité de l'Association conformément à la loi et aux usages, et présente au Comité Directeur et à l'Assemblée Générale les comptes annuels préalablement soumis au contrôle de deux vérificateurs aux comptes qui disposent d'un droit d'investigation illimité. Les comptes annuels sont approuvés par le Comité Directeur à la majorité simple. Sans préjudice de la gratuité de ce mandat, il a le droit au remboursement des frais engagés pour l'exécution de sa mission. Ce défraiement est fixé par le Comité Directeur ; il est proportionné aux capacités pécuniaires de l'Association.

Article 37

Le Secrétaire est chargé de rédiger les procès-verbaux du Comité Directeur et de l'Assemblée générale.

Sans préjudice de la gratuité de ce mandat, il a le droit au remboursement des frais engagés pour l'exécution de sa mission. Ce défraiement est fixé par le Comité Directeur ; il est proportionné aux capacités pécuniaires de l'Association.

Article 38

Les procès-verbaux sont conservés au siège social de l'Association où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée au Comité Directeur, sans déplacement du registre.

Les procès-verbaux sont signés par le Président, le Secrétaire général et le Secrétaire.

Les copies et extraits des procès-verbaux sont signés par le Président ou le Secrétaire.

Article 39

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des membres du Comité Directeur, des personnes déléguées à la gestion journalière et des commissaires comportent leurs nom, prénoms et domicile.

Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du Tribunal de l'entreprise compétent en vue de leur publication au Moniteur belge.

TITRE V

DES RESSOURCES ET DES COMPTES

Article 40

Les ressources de l'Association se composent des droits de dossiers, des cotisations, des participations aux frais de ses propres manifestations ou de ses formations, des subsides, des dons et des legs.

Article 41

L'avoir social de l'Association comprend tous les biens acquis par elle et que la loi lui permet de posséder.

Article 42

Les recettes sont affectées aux dépenses décidées par le Comité Directeur pour le fonctionnement de l'Association et la poursuite de ses objectifs.

Article 43

Les avoirs sociaux inemployés ou disponibles sont placés, de la manière la plus conforme aux intérêts de l'Association, dans une banque choisie par le Comité Directeur. Tout autre placement est interdit. Dans aucun cas, l'Association ne peut prendre des parts ou actions dans des sociétés commerciales.

Article 44

L'exercice comptable court du 1er janvier au 31 décembre.

Article 45

Les comptes annuels arrêtés au 31 décembre par le Trésorier sont soumis, avant l'Assemblée générale appelée à en délibérer, au Comité Directeur qui, en les adoptant, en prend la responsabilité collégiale devant l'Assemblée.

Les comptes sont soumis au contrôle de deux vérificateurs aux comptes qui disposent d'un droit d'investigation illimitée, s'exerçant soit au siège de l'Association, soit au lieu indiqué par le Trésorier.

Les comptes annuels sont déposés au siège social de l'Association pendant les quinze jours qui précèdent l'Assemblée générale chargée de les approuver et les membres qui le désirent peuvent les y examiner.

Les vérificateurs aux comptes sont nommés par l'Assemblée générale parmi les membres effectifs ou membre d'honneur pour un terme d'un an renouvelable. Ils font à l'Assemblée générale rapport sur les comptes annuels.

Article 46

Les comptes annuels approuvés reçoivent la destination fixée par la loi.

TITRE VI DES ASSEMBLEES GENERALES

Article 47

L'Assemblée générale se compose des membres effectifs dont les membres d'honneur ayant réglé toutes les cotisations échues et appelées.

Les membres honoraires sont invités à l'Assemblée générale sans droit de vote.

Les membres correspondants européens sont invités à l'Assemblée générale sans droit de vote.

Chaque membre effectif ou membre d'honneur y dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, sauf dans les cas où la loi et les statuts en disposent autrement.

L'Assemblée générale délibère quel que soit le nombre de membres prenant part aux débats, sauf dans les cas où la loi ou les présents statuts en disposent autrement.

Les modifications aux statuts et la dissolution sont délibérées dans les formes et conditions particulières prévues par la loi.

Les décisions de l'Assemblée générale s'imposent à tous les membres, même absents ou ayant émis un vote négatif.

Chaque membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus de 3 procurations.

Toutes les fois où un quorum de présence est requis, si celui-ci n'est pas atteint, il est procédé à une seconde convocation avec le même ordre du jour. Cette deuxième Assemblée se tient à quinze jours d'intervalle au moins, et peut délibérer quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés.

Article 48

L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Une décision de l'Assemblée générale est exigée pour :

- Les modifications aux statuts,
- La nomination et la révocation des membres du Comité Directeur,
- La nomination et la révocation du/des commissaire(s),
- La nomination et la révocation des membres du Conseil de discipline.
- La décharge à octroyer aux membres du Comité Directeur et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'Association contre ceux-ci,
- L'approbation des comptes annuels et du budget,
- La dissolution de l'Association,
- La transformation de l'Association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée,
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité,
- Tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

Article 49

Il doit être tenu au moins une Assemblée générale chaque année, au plus tard dans le courant du mois de juin.

L'Assemblée générale peut être tenue à distance à l'aide de tout moyen de communication permettant un débat à distance et l'exercice du droit de vote, comme par exemple la vidéo-conférence.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment sur convocation du Comité Directeur ou lorsqu'au moins un cinquième des membres effectifs en fait la demande. Dans ce dernier cas, les membres effectifs indiquent les sujets à porter à l'ordre du jour dans leur demande. Le Comité Directeur ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'Assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation et l'Assemblée générale se tient au plus tard le 40ème jour suivant cette demande.

Tous les membres effectifs en ordre de cotisation disposent d'un droit de vote et doivent être convoqués à l'Assemblée générale. Les convocations sont signées et envoyées par le Président ou par un membre du Comité Directeur désigné à cet effet au nom du Comité Directeur, à la majorité des voix, par écrit au moins 15 jours calendrier avant la date de l'Assemblée. Les convocations sont envoyées par courriel et aux membres pour lesquelles l'Association ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier postal ordinaire le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

La convocation mentionne les jour, lieu, heure et ordre du jour de l'Assemblée. Elle sera accompagnée d'un bulletin de procuration et de tous les documents utiles à la compréhension des points de l'ordre du jour.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'Assemblée générale en vertu de la loi est envoyée sans délai et gratuitement aux membres effectifs, aux membres honoraires, aux membres du Comité Directeur et aux commissaires qui en font la demande.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'Assemblée.

Toute Assemblée ne peut délibérer que sur les points figurant à l'ordre du jour, sauf si les deux tiers des personnes présentes ou représentées expriment un vote favorable sur une résolution supplémentaire.

Article 50

Tous les membres ont le devoir moral d'assister à l'Assemblée générale annuelle.

A cette Assemblée, le Président soumet un rapport d'activité sur l'exercice écoulé et le Trésorier présente un projet des comptes annuels arrêtés au 31 décembre précédent approuvé par le Comité Directeur, accompagné du rapport des vérificateurs aux comptes et d'un budget pour l'exercice suivant.

En plus de la prérogative rappelée dans l'article 45, tout membre, qui en exprime la demande, reçoit sans frais une copie des comptes annuels.

Article 51

L'Assemblée générale est présidée par le Président, ou en cas d'empêchement par un Vice-Président, ou encore par un autre membre du Comité Directeur désigné par ledit Comité.

Deux scrutateurs sont nommés par l'Assemblée générale parmi les membres effectifs avant la vérification des présences. Ils surveillent toutes les opérations et signent le procès-verbal. Ils ne sont ni membres du Comité Directeur, ni candidats au Comité pendant l'Assemblée où ils officient.

Le Comité Directeur peut convier à l'Assemblée générale tout observateur, consultant et personnes étrangères à l'Association pour une communication d'intérêt général ou pour rendre hommage à une action favorable aux professions des membres. Ces invités ne prennent part à aucun débat de l'ordre du jour statutaire.

Le procès-verbal est rédigé par le Secrétaire, ou en cas d'empêchement par un autre membre du Comité Directeur désigné par ledit Comité. Les procès-verbaux sont signés par le Président, le Secrétaire général et le Secrétaire. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par le Président ou le Secrétaire.

Les membres disposant du droit de vote peuvent demander copie des procès-verbaux sur simple demande écrite et motivée adressée au Président.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des membres du Comité Directeur, des délégués à la gestion journalière et des commissaires ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'Association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise du lieu du siège de l'Association pour être publiées au moniteur belge par le Secrétaire Général.

Article 52

Sauf quorum prévu par la loi, les votes sont secrets et se font à la majorité simple et par écrit. Lors d'Assemblée tenue par visioconférence, le vote électronique respectant son secret est accepté.

Article 53

Le Comité Directeur peut consulter les membres de toutes les spécialités par voie de référendum sur des questions et selon des modalités laissées à sa discrétion. Les membres interrogés ont le devoir moral d'éclairer le Comité Directeur en lui répondant.

TITRE VII

MODIFICATIONS AUX STATUTS - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 54

Aucune modification aux statuts ne peut être admise si elle n'est pas mentionnée explicitement dans la convocation à l'Assemblée générale.

En cas de modifications statutaires ne touchant pas au but de l'Association ou en cas d'exclusion d'un membre, le quorum de vote est de 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

En cas de modifications statutaires touchant à l'objet ou au but de l'Association ou en cas de dissolution de l'Association, le quorum de vote est de 4/5 des voix des membres présents ou représentés.

L'Association peut être dissoute en tout temps, par décision de l'Assemblée générale prise aux mêmes conditions que celles prévues pour la modification de l'objet ou du but désintéressé de l'Association. Les obligations de rapport le cas échéant applicables conformément à la loi seront respectées dans ce cadre.

En cas de dissolution de l'Association, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, les membres du Comité Directeur en fonction sont désignés comme liquidateurs en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'est désigné, sans préjudice de la faculté de l'Assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Après paiement des dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet, l'avoir de l'Association est réparti comme il suit :

L'Assemblée générale extraordinaire statue sur l'affectation de l'actif net de l'Association, lequel doit être attribué à une oeuvre poursuivant un but désintéressé similaire ou connexe à l'Association

TITRE VIII

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 55 – Règlement d'ordre intérieur

Le Comité Directeur peut établir un règlement d'ordre intérieur ou le modifier sans l'approbation de l'Assemblée générale.

Les modifications de ce règlement d'ordre intérieur devront être approuvées par le Comité Directeur au ¾ des membres présents ou représentés.

Les modifications apportées entrent en vigueur au plus tôt 15 jours après communication des modifications aux membres par écrit.

TITRE VIX

REFERENCES LEGALES

Article 56

Réservé
au
Moniteur
belge



En cas de différend opposant l'Association à un tiers, le Comité Directeur recherchera, de commun accord avec la partie adverse, les moyens d'aplanir le différend, soit par la conciliation, soit par l'arbitrage, soit par la médiation.

Article 57

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts est réglé par le Code des Sociétés et Associations en vigueur depuis le 1er mai 2019.

Les dispositions des statuts qui y seraient contraires sont réputées non écrites.

Procuration est donnée à la société ADMINCO scs, Chaussée d'Alseberg 999 à 1180 Bruxelles, représentée par Laila Mellaoui, pour signer, déposer et publier la présente résolution au Moniteur Belge et/ou d'inscription au Guichet d'entreprise et/ou auprès de toute autre autorité administrative. Cette procuration n'engage ni la société ADMINCO ni ces représentants pour une quelconque responsabilité vis-à-vis de la gestion interne de l'association.

Laila Mellaoui pour ADMINCO
Mandataire

Mentionner sur la dernière page du Volet B.

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).